

Arrêt

**n° 48 544 du 24 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision « *refusant la carte de séjour de membre de la famille de l'Union [...] et [...] enjoignant de quitter le territoire* », prise le 26 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CILINGER *loco* Me A. BENOIT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique, le 28 octobre 2009, munie d'un visa court séjour en vue de mariage avec un ressortissant belge, visa octroyé le 14 octobre 2009.

En date du 24 décembre 2009, la partie requérante et son compagnon ont établi une déclaration de cohabitation légale en application de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale.

Le même jour, elle a introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et est mise en possession d'une annexe 19ter.

En date du 26 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 12 mai 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

◦ *Défaut de preuve de relation durable*

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les modes de preuves présentés – photographies, déclarations sur l'honneur, annexe 3bis, attestations diverses et fiche de paie – ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable et ne sont par ailleurs pas repris à l'art 3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B. du 13/05/2008) ».

2. Question préalable - Dépens de procédure.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de règlement des dépens « comme de droit ».

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande relative aux dépens est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la motivation matérielle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle évoque des considérations relatives aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et aux notions qui y figurent, et estime que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière adéquate, précise, circonstanciée et pertinente.

Elle estime que la partie adverse n'a pas examiné de manière détaillée l'ensemble des pièces communiquées par elle.

Elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir considéré les modes de preuve présentés afin de démontrer le caractère stable de la relation durable entre la partie requérante et son partenaire comme des critères valables au regard de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008, et soutient que cet article n'exclut aucun mode de preuve. Elle considère avoir fourni la preuve qu'elle entretenait des contacts réguliers avec son compagnon et affirme que la partie adverse n'a pas expliqué la raison pour laquelle « *ni interview ni investigations sérieuses [...] n'a été réalisés (sic) dans le cadre de l'instruction de la demande alors que la nécessité s'en était pourtant fait sentir* ».

La partie requérante ajoute qu'il y a à tout le moins lieu de constater que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des différentes pièces produites par elle.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme en substance les moyens développés dans sa requête.

4. Discussion.

Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil constate que la décision querellée est motivée par le constat que la partie requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », du fait qu'elle restait en défaut d'apporter la preuve d'une relation durable entre elle et son compagnon.

Les conditions en question sont fixées à l'article 40bis de la Loi, lequel énonce, en son paragraphe 2, que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne;
3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;
4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.
[...] ».

Quant à la notion de « *partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique* » figurant au point 1° de la disposition susvisée, il convient de renvoyer à l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi (M.B. du 6 octobre 2006), qui précise que « *le partenariat enregistré est une notion nouvelle (...), pour laquelle il peut être référé à la définition de la relation de vie commune donnée dans la circulaire de la Ministre de la Justice du 23 septembre 2004 (...): il s'agit d'une relation de vie commune conclue entre des personnes de sexe différent ou de même sexe, qui en application de la loi belge ou d'une loi étrangère, sont formellement enregistrées par une autorité publique. Dans notre pays, il s'agit de la cohabitation légale prévue dans les articles 1475 à 1479 du Code civil* ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'annexe 19ter par laquelle la partie requérante a introduit sa demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en date du 24 décembre 2009, mentionne que la partie requérante a « *produit les documents suivants : acte de célibat, acte de naissance, contrat de cohab., PN, photos, preuves à charge, fiches de paie* ».

Le Conseil constate que figure effectivement au dossier administratif la déclaration de cohabitation légale effectuée par la partie requérante et son compagnon auprès de l'administration communale de Jette le 24 décembre 2009.

Partant, il ressort clairement des pièces du dossier administratif et du développement exposé ci-dessus que la partie requérante remplit les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, telles que fixées à l'article 40bis, §2, 1°, de la Loi.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne pouvait estimer que la partie requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » sans commettre une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA